

PREFET DE L'INDRE

*Direction départementale
des Territoires*

*Service Planification, Risques, Eau, Nature,
Unité Risque / Pôle Sécurité et Coordination Routières*

2019 - 094

ARRÊTÉ N°36-2019-07-29-001 du 29 juillet 2019
Portant autorisation de mise en exploitation du réseau de chemin de fer touristique
de LUÇAY-LE-MÂLE (PK 245+443) à VALENÇAY (PK 234+658)
en extension de l'exploitation de la section comprise
entre les gares d'ARGY (PK 273+550) et LUÇAY-LE-MÂLE (PK 245+443).
et
Portant approbation du dossier de sécurité, du règlement de sécurité
de l'exploitation et du règlement de police de l'exploitation du dit réseau

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique et historique ;

Vu le Référentiel Technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 5 du 06 février 2019, établi par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés ; (STRMTG) ;

Vu l'arrêté n°2016-0306-DDT-080 du 3 juin 2016 portant autorisation de la mise en exploitation du réseau de chemin de fer touristique Argy (PK 273+550) à Luçay-le-Mâle (PK 245+443) et portant approbation du dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation et du règlement de police de l'exploitation du dit réseau ;

Vu le courrier du 17 juillet 2019 de Jacques BRISOU, président de la Société pour l'Animation du Blanc-Argent en charge de l'exploitation du Train du Bas-Berry, adressé au préfet de l'Indre sollicitant l'autorisation de mise en service sur la section Luçay-le-Mâle (PK 245+443)/ Valençay (PK 234+658) et l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation et du règlement de police de l'exploitation ;

Vu le dossier de sécurité (DS) – section Luçay-le-Mâle / Valençay – dans sa version 3 du 17 juillet 2019, le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans sa version 7 du 10 juillet 2019, le règlement de police de l'exploitation (RPE) dans sa version du 25 mai 2019, le plan d'intervention et de sécurité (PIS) dans sa version 3 du 20 juin 2019 ;

Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) CERTIFER dans sa version 1 du 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 25 mars 2019 relatif à la ré-ouverture des passages à niveau consécutif au projet d'extension de la ligne du chemin de fer touristique du Bas-Berry ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 24 juillet 2019 relatif à la mise en service de la section Luçay-le-Mâle / Valençay, l'approbation du dossier de sécurité susvisé et à l'approbation du règlement de police de l'exploitation susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société d'Animation du Blanc-Argent (SABA, dénommée « l'exploitant » aux articles suivants) est autorisée à exploiter le réseau de chemin de fer touristique du Bas-Berry de LUÇAY-LE-MÂLE (PK 245+443) à VALENÇAY (PK 234+658), en extension de l'exploitation de la section comprise entre les gares d'ARGY (PK 273+550) et LUÇAY-LE-MÂLE (PK 245+443).

Article 2 :

Le dossier de sécurité (DS) dans sa version 3 du 17 juillet 2019, le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans sa version 7 du 10 juillet 2019, le règlement de police de l'exploitation (RPE) dans sa version du 25 mai 2019, ainsi que le plan d'intervention et de sécurité (PIS) dans sa version 3 du 20 juin 2019, susvisés du réseau de chemin de fer touristique de LUÇAY-LE-MÂLE à VALENÇAY, sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 :

L'exploitation du chemin de fer touristique sera assurée en toute circonstance dans le respect des dispositions mentionnées dans le DS, le RSE, le RPE et le PIS susvisés.

Article 4 :

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'exploitation devra se conformer aux prescriptions du bureau de contrôle, émises lors des visites périodiques, ainsi qu'aux recommandations techniques (et à ses évolutions) du référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques, édité par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),
- la vitesse d'exploitation est de 30 km/h sur la section Luçay-le-Mâle / Valencay. Elle pourra être relevée sous réserve de validation d'un programme d'essais par l'OQA et d'essais concluants,
- la première traverse spéciale reposant sur le tablier de l'ouvrage franchissant la RD 33 (sens Valencay → Argy) devra être changée pour la saison 2020 conformément à la demande du rapport de sécurité de l'OQA. La levée de cette observation fera l'objet d'une transmission écrite (avec photos) à la DDT de l'Indre,
- une attention particulière devra être portée au drainage et au désherbage de la voie, conformément aux remarques de l'OQA,
- le PN n°213 de 1^{ère} catégorie sera obligatoirement doté d'un équipement de fermeture, soit manuel, soit automatique de type SAL 2, dans l'année suivant la reprise de l'exploitation :
 - pendant la période de franchissement en mode dégradé, la régulation de la circulation routière sera assurée par deux agents muni de fanions K1 ou d'une lanterne rouge la nuit et le passage du train s'effectuera au pas,
 - en situation nominale, PN fermé, la vitesse de franchissement du train ne pourra excéder 30 km/h,
 - dans le cas où il serait gardé à demeure, il devra être équipé d'un dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
 - dans le cas où il s'agirait d'un PN automatique, son équipement et son fonctionnement devront être conformes au guide technique du STRMTG relatif à la sûreté de fonctionnement des passages à niveau à signalisation automatique lumineuse des chemins de fer touristiques. L'exploitant devra justifier auprès du STRMTG des dispositions prises pour assurer une maintenance appropriée. À défaut le franchissement de ce PN par le train ne pourra s'effectuer qu'à une vitesse de 15 km/h,
 - le choix de l'équipement de fermeture fera l'objet d'une transmission écrite (avec photos) à la DDT de l'Indre.
- les PN de 2^{ème} catégorie sur la section Luçay-le-Mâle – Valencay devront être franchis à la vitesse de 30 km/h maximum. L'exploitant devra s'assurer de la présence effective des panneaux de signalisation avancée et de position, de leur bon état et de l'entretien régulier des quadrants de visibilité. Une programmation de visite doit être établie,
- une campagne d'information locale des usagers de la route sera menée en lien avec les communes et les gestionnaires routiers concernés, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau avant la remise en exploitation de la ligne.

Article 5 :

Toute configuration d'exploitation non prévue au RSE susvisé devra être signalée aux services de l'État pour information et avis.

Tout nouveau matériel roulant devra faire l'objet d'une déclaration de mise en service auprès des services de contrôle préalablement à son utilisation en circulation commerciale accompagné d'une fiche technique.

Toute modification des documents de sécurité de l'exploitation (RSE et RPE) susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'État.

Article 6 :

L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité de la Société pour l'Animation du Blanc-Argent (SABA) qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à la dite exploitation.

Article 7 :

Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur le réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues au décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant, la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et le Bureau Nord-Ouest du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (BNO-STRMTG). Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

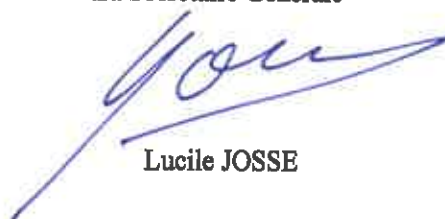
Article 8 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Président du Conseil Départemental de l'Indre, Messieurs les Maires des communes de Luçay – le – Mâle, Veuil et Valençay sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif peut être réalisée sur l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Annexes :

- Dossier de Sécurité (DS),
- Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE),
- Règlement de Police de l'Exploitation (RPE),